

ARRETE N°DDPP/SVSQSA/24/216

**portant fermeture administrative d'urgence des étals de vente sur les foires, marchés et manifestations du Puy-de-Dôme de fromages fermiers exploités par le GAEC FAMILLE DEFLISQUE sis Pierrebessé, 15400 CHEYLADE, exploité et géré par MM. Joël, Alain, Louis DEFLISQUE, Michel, André DEFLISQUE, et Mmes Olga IVANOVA DEFLISQUE, Sandrine PETELET
SIRET 48872282800016**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Code de la Consommation, et notamment son livre IV et son article L. 521-5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 231-6 et les mesures réglementaires prises pour son application ;

Vu les dispositions des articles L. 121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cantal n°24-SSA-061 du 23 juillet 2024 prononçant la fermeture d'urgence de l'établissement GAEC FAMILLE DEFLISQUE sis La Chasteau, 15400 SAINT HYPPOLYTE exploité et géré par MM. Joël, Alain, Louis DEFLISQUE, Michel, André DEFLISQUE, et Mmes Olga IVANOVA DEFLISQUE, Sandrine PETELET (SIRET 48872282800016) ;

Considérant le contrôle réalisé par trois agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy-de-Dôme, le 08/08/2024 sur le marché du Mont-Dore (63.240), de l'activité de vente sur marché de fromages fermiers, étal exploité par le « GAEC FAMILLE DEFLISQUE », sis Pierrebesse 15400 CHEYLADE, SIRET 48872282800016, dont les gérants sont MM. Joël, Alain, Louis DEFLISQUE, Michel, André DEFLISQUE, et Mmes Olga IVANOVA DEFLISQUE, Sandrine PETELET ;

Considérant que cette inspection s'est tenue dans le contexte défavorable de suspicion de toxico-infection alimentaire collective décrite ci-dessous et qu'elle visait notamment à contrôler le respect des mesures de protection du consommateur en matière d'information quant au retrait-rappel de certains fromages susceptibles d'être commercialisés par le GAEC FAMILLE DEFLISQUE ;

Considérant le rapport de l'inspection ci-dessus n°2024-078059 du 08/08/2024 établi à l'issue du contrôle de l'étal de marché précité à Mont-Dore (63.240) lequel met en évidence des manquements graves aux règles d'hygiène prescrites par le règlement (CE) n°852/2004 susnommé et les textes pris pour son application, notamment :

- défaut de traçabilité de l'ensemble des fromages détenus sur le stand : malgré la présence de deux factures le professionnel n'est pas en mesure de déterminer avec précision le numéro de lot et l'origine de chaque fromage proposé à la vente ;
- défaut de maîtrise des températures de conservation des morceaux de découpe de fromage proposés à la vente : la température mesurée lors de l'inspection sur un morceau de découpe de fromage entreposé dans la vitrine réfrigérée de l'étal de vente s'élève à +12,6°C (mesure réalisée avec le thermomètre modèle TESTO 112 - numéro de série: 03266421, date limite de validité de l'étalonnage 03/2025) au lieu des 4°C prescrits par la réglementation ;
- défaut de nettoyage et désinfection des équipements et du véhicule de transport des fromages, notamment au niveau des recoins de la vitrine réfrigérée, du sol et des recoins du véhicule frigorifique, des caisses de transport des fromages fermiers de type Saint-Nectaire, du couteau utilisé pour la découpe des fromages ;
- absence de surface dédiée pour la découpe des fromages : les fromages découpés au moment de la vente à la clientèle est réalisée à même le plan de travail de la vitrine réfrigérée sans nettoyage et désinfection préalables ;
- défaut de maîtrise des conditions de conservation des meules de Cantal : ces meules sont entreposées en contact direct avec le sol du véhicule réfrigéré dont le nettoyage et la désinfection ne sont pas satisfaisants ;
- absence d'alimentation en savon du lave-mains installé sur le stand ;
- affichage non-conforme du retrait-rappel des fromages à risque de contamination du consommateur : l'affichette apposée dans un recoin du stand, non-facilement visible des clients, ne correspond pas à celle validée par la DDETSPP du département du Cantal (15) et ne mentionne pas clairement les risques encourus par les consommateurs ;

Considérant les investigations réalisées par Santé Publique France et l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, mettant en évidence :

- entre le 15/05/2024 et 13/07/2024, 72 cas de salmonellose, tous rapportés à la consommation de fromages fermiers, ces cas ayant permis d'identifier le même cluster génomique de *Salmonella* spp ;
- entre le 14/07/2024 et le 07/08/2024, 18 cas de salmonellose, dont 7 hospitalisations, tous rapportés à la consommation de fromages fermiers, ces cas étant en attente d'identification du cluster génomique de *Salmonella* spp ;

Considérant que les enquêtes alimentaires réalisées par Santé Publique France et l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes auprès des consommateurs malades ont mis en évidence que la majorité de ces malades a consommé des fromages fermiers achetés sur un étal de marché des communes de Aubière (63170), Besse Saint Anastaise (63610), Le Mont-Dore (63240), La Bourboule (63150) et Giat (63620), étal exploité par le « GAEC FAMILLE DEFLISQUE », sis Pierrebesse 15400 CHEYLADE, SIRET 48872282800016 ;

Considérant que les communes précitées sont toutes dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les constats effectués en matière d'hygiène lors du contrôle du 8 août 2024, l'insuffisance des mesures de maîtrise des risques sanitaires par l'établissement, la poursuite de la commercialisation de fromages fermiers par le « GAEC FAMILLE DEFLISQUE », sis Pierrebessé 15400 CHEYLADE, SIRET 48872282800016, sur les marchés sans traçabilité permettant d'affirmer que ces produits sont exempts de contamination par des germes pathogènes, représentent un danger de nature à entraîner un risque immédiat pour la santé publique et le consommateur ;

Considérant que la poursuite de l'activité sur le département du Puy-de-Dôme dans les conditions constatées par les agents de la DDPP, est susceptible de constituer un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs en raison de la probabilité importante de contaminations des fromages fermiers par des germes pathogènes et des risques d'intoxication qui en résultent ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique;

Considérant qu'en raison de l'urgence dont la présente situation relève, il n'y a pas lieu de faire application de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration et ce conformément à l'article L. 121-2, 1° du même code ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les activités de vente de fromages fermiers, par tous moyens, sur les foires, marchés et manifestations dans le département du Puy-de-Dôme, exploités par le GAEC FAMILLE DEFLISQUE sis Pierrebessé, 15400 CHEYLADE, SIRET 488 722 828 00016, exploité et géré par MM. Joël, Alain, Louis DEFLISQUE, Michel, André DEFLISQUE, et Mmes Olga IVANOVA DEFLISQUE, Sandrine PETELET, sont fermées dans le département du Puy de Dôme, à compter de la notification du présent arrêté et ce, jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'hygiène des établissements et des denrées alimentaires, en l'espèce en adoptant des mesures correctives et préventives de nature à faire cesser les manquements rapportés dans le rapport d'inspection n°2024-078059 du 08/08/2024.

ARTICLE 2 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.532-3 du Code de la consommation et est puni de deux ans d'emprisonnement maximum et de 30000€ d'amende maximum.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Aubière (63170), Besse Saint Anastaise (63610), Le-Mont-Dore (63240), La Bourboule (63150) et Giat (63620) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté sur le ressort de leur commune. Ils devront notamment apposer à l'emplacement régulier de l'implantation des étals et matériels du GAEC FAMILLE DEFLISQUE, sur leurs marchés respectifs, l'affichette de retrait rappel des produits jointe en annexe du présent arrêté. Le présent article s'applique en sus sur tout autre marché, foire ou manifestation, du département où les matériels et étals du GAEC FAMILLE DEFLISQUE sont présents.

ARTICLE 4 : Les Sous-préfet(s) d'arrondissement du Puy-De-Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la Commandante du groupement départemental de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires des communes du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 août 2024

P/LE PRÉFET,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>